

ART. 2. Dans cette situation transitoire, M. Faucompré aura droit à sa solde d'Europe.

ART. 3. En attendant l'arrivée de M. Rezard-Desvouvres, M. Bouët, chef du service des contributions, sera chargé provisoirement et cumulativement du service de l'enregistrement et du domaine.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Imp'rial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 107. — ARRÊTÉ du 10 juillet 1867 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 sur la vente des boissons.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'inefficacité des dispositions prohibitives de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866, en ce qui concerne la vente des boissons aux femmes indigènes ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'article 6 de l'arrêté susvisé du 1^{er} janvier 1866 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 6. Toute personne rencontrée sur la voie publique en état d'ivresse sera considérée comme embarrass à la circulation, arrêtée et conduite au dépôt de police, d'où elle ne sortira qu'après avoir recouvré la raison.

« Les frais auxquels ces arrestations donneront lieu sont fixés à 10 francs pour les hommes et à 5 francs pour les femmes. Ces derniers seront obligatoirement convertis en 10 journées de travail.

« Ils ne seront pas exigés des enfants, des militaires et des marins des bâtiments de guerre.

« Si l'ivresse est accompagnée de tapage, de rixes ou de scandale, elle donnera lieu à une amende de 5 à 15 francs, sans préjudice des frais d'arrestation. »

Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du

BULL. OFF. N° 7. — ANNÉE 1867.

1.